

Vincennes, le 15 juin 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-031566

Service de Protection Radiologique des Armées (SPRA)
Division contrôle
1 bis rue du Lieutenant Raoul Batany
92141 CLAMART Cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 11 juin 2020
Organisme : Service de Protection Radiologique des Armées (SPRA)
Numéro d'agrément : OARP0035
Contrôleurs supervisés : M. X et M. Y
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2020-0986

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).
- [5] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Madame,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre Service de Protection Radiologique des Armées, le 11 juin 2020, concernant le renouvellement de la vérification initiale d'un appareil de radiologie équin détenu et utilisé par le 41^{ème} Groupe Vétérinaire situé à Fontainebleau (77).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné a porté sur la vérification du contenu de la prestation des contrôleurs lors du renouvellement de la vérification initiale d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

La personne compétente en radioprotection du 41^{ème} Groupe Vétérinaire était présente lors des vérifications et tout au long de la prestation.

La prestation des intervenants a été jugée globalement satisfaisante.

L'inspecteur a relevé des points positifs :

- les contrôleurs ont démontré une bonne connaissance des modalités d'utilisation de leurs appareils de mesure ;
- les contrôleurs possèdent une bonne connaissance de la réglementation sur la radioprotection des travailleurs ;
- la check-list des contrôleurs reprend point par point les différents items de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN.

Cependant, des écarts réglementaires et à votre référentiel ont été constatés, en particulier :

- les arrêts d'urgence ne sont pas testés ;
- des mesures d'ambiance ont été réalisées dans le cadre de ce contrôle alors qu'elles sont en dehors du champ de l'agrément.

L'ensemble des constats est repris ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- Rapport de contrôle

Conformément au point 13.3 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], des procédures doivent décrire les responsabilités et les modalités adoptées pour rédiger, approuver et diffuser les rapports de contrôle.

Conformément au point 10.2 de l'annexe 4 à la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 [5], il doit exister des procédures de contrôle écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle, ainsi que les équipements de contrôle et de mesure utilisés et les personnels impliqués.

L'inspecteur a constaté que le formulaire SPRA « de contrôle technique de radioprotection d'un générateur X vétérinaire » référencé DC ENMO 06-02 indice 14 prévoit notamment :

- Un bon état et un bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme après le test (si accord de l'opérateur).

Le contrôleur a indiqué une non-conformité sur ce point car il n'y avait pas de dispositifs d'alarme mais il a noté la présence de l'arrêt d'urgence sans le tester et sans demander à la PCR la possibilité de le faire.

A.1 Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs effectuent des vérifications exhaustives sur la base des procédures et trames prédéfinies.

B. Compléments d'information

- Transmission à l'ASN des modifications apportées aux éléments du dossier d'agrément

Conformément au 3° de l'article 12 de la décision en référence [4], pendant la durée de l'agrément les organismes agréés tiennent à jour l'ensemble des éléments du dossier d'agrément et les tiennent à la disposition de l'ASN. En cas de modification des éléments mentionnés aux points 4°b, 4°c, 4°d, 4°e, 4°g, 4°h, 4°j, 4°k, 4°l ou 4°m de l'annexe 2, une copie à jour des points modifiés est communiquée à l'ASN lors de la transmission du rapport annuel prévu à l'article 16.

Lors du contrôle, l'inspecteur a constaté que les documents utilisés par les contrôleurs étaient plus récents que ceux qui avaient été communiqués lors de la transmission en février 2020 du dernier rapport annuel et notamment les trames de rapport de contrôle de l'organisation de la radioprotection ainsi que du contrôle technique d'un générateur X vétérinaire.

B.1 Je vous demande de me transmettre les mises à jour des formulaires de contrôle de l'organisation de la radioprotection et de contrôle technique d'un GX vétérinaire. Vous veillerez à transmettre l'ensemble des documents révisés à l'occasion de la transmission de votre rapport annuel.

C. Observations

- Rapport

Dans la trame de rapport transmise lors du dernier rapport annuel et dans la trame du formulaire de contrôle technique d'un générateur X vétérinaire, il est précisé que des contrôles d'ambiance et du zonage sont réalisés sans qu'il soit précisé qu'ils le sont en dehors du champ de l'agrément. Selon le superviseur présent lors de ce contrôle, ces mesures sont réalisées uniquement pour le compte de l'organisme (SPRA) et les résultats de ces mesures ne seront pas retranscrits dans le rapport.

C.1 Je vous demande de rédiger deux rapports distincts lors de vos contrôles afin de distinguer les contrôles réalisés au titre de votre agrément et ceux hors champ de l'agrément. Vous modifierez les trames de vos formulaires de contrôle et de rapport technique en conséquence.

C.2 Je vous remercie de m'adresser une copie du rapport établi suite au renouvellement de la vérification initiale supervisée.

- Dosimètres opérationnels

Conformément au tableau 4 de l'annexe 2 à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 juillet 2010, la périodicité des contrôles périodique de l'étalonnage des instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle est annuelle.

L'inspecteur a constaté que les dosimètres opérationnels des deux contrôleurs n'étaient pas à jour du contrôle périodique de l'étalonnage depuis avril 2020. Conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, vous disposez d'un délai supplémentaire courant jusqu'au 24 août 2020 pour faire procéder à l'étalonnage de vos dosimètres opérationnels.

C.3 Je vous demande de procéder au contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels des deux contrôleurs et de vous assurer que ceux-ci disposent à l'avenir de dosimétrie opérationnelle à jour du contrôle périodique. Vous me transmettez les certificats d'étalonnage.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/> de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de pôle de la Division de Paris

A. LORIN